Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20261002-2026-40-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-40

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dépôt de plainte – intrusion bassin d'eau potable du réservoir de l'Avelan Tanneron

LE PRÉSIDENT,

VU *le Code général des collectivités territoriales,*
VU *le Code pénal,*
VU *les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
VU *la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation pour les dépôts de plaintes au nom de la Communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile notamment pour la réparations des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les Elus, vols, et dégradations de biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant ;*
CONSIDERANT *que la Communauté de communes est compétente en matière d'eau potable,*
CONSIDERANT *que dans la nuit du mercredi 30 septembre au jeudi 01 octobre 2026, un ou des individus se sont introduits, par effraction, dans l'enceinte du bassin d'eau potable du réservoir de l'Avelan à Tanneron*

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Le Président, à déposer plainte au nom de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la Gendarmerie de Fayence, pour les faits d'intrusion dans l'enceinte, du bassin d'eau potable du réservoir de l'Avelan à Tanneron, par effraction.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 02/10/2026

Le Président,



François CAVALLIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr